

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé - Place Ferré
B.P. 1336 - 65013 TARBES CEDEX

Service Santé Environnement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux de la source de La PEYRE
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit
de la commune de GOUAUX**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les articles L 20 et L 20 -1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'Urbanisme article R 123-36,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1. et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures fixées pour les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 pris en application de l'arrêté du 7 décembre 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Janvier 1996

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 Juillet 1984,

VU les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 Septembre 1997 au 16 Octobre 1997,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 29 Décembre 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date des 18 Août 1997 et 30 Décembre 1997,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date des 8 Août 1997 et 19 Décembre 1997,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Octobre 1997,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans ses rapports au Conseil d'Hygiène des 27 Juin 1997 et 3 Mars 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 10 Juillet 1997 et 12 Mars 1998,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

AR R E T E

Objet

Article 1er -

La commune de GOUAUX est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 -

Le prélèvement s'effectue à la source La PEYRE situé(e) sur la commune de GOUAUX, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 439,20$$

$$y = 3\,063,90$$

et à une altitude $z = 1\,090\text{ m}$

Article 3 -

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1,5 l/s.

Périmètres de protection

Article 4 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de GOUAUX mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de La PEYRE.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de GOUAUX.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n°771 section A, lieu dit Artigaoux (419 m²)

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Article 6 - Le périmètre de protection rapproché est la pleine propriété de la commune de Gouaux. Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie des parcelles n° 772 et 712, section A, lieu dit Artigaoux

- Interdictions :

- . tout captage d'eau ;*
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;*
- . l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;*
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;*
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;*
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;*
- . les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;*
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;*
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;*
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;*
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;*
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;*
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;*
- . le défrichement et le dessouchage ;*

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement des caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et feront l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.)

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par le publicaton du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Le Maire de Gouaux est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 9 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de GOUAUX organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 10 - La commune de GOUAUX est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de GOUAUX est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III des décrets du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 11 - Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.36 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S. de la commune de GOUAUX.

Article 12 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,*
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.*

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Maire de GOUAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

POUR SIGNATURE :
LE DIRECTEUR DELEGUE

Fait à TARBES, le 6 MAI 1988

LE PREFET,

Jean LAVEDAN

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES CONCERNES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE LAPEYRE

COMMUNE DE GOUAUX

N° de PLAN	CADASTRE			SURFACE TOTALE EN m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		ENPRISE			Superficie en m²	N° de cadastre	Superficie en m²	N° de cadastre
	Section	N° de Parcelle	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T *	Surface en m²	N° du cadastre				
PERIMETRE IMMEDIAT														
	A	771	Artigaoux	419	bois	Commune de Gouaux		T						
PERIMETRE RAPPROCHE														
	A	772	Artigaoux	151 707	bois	Commune de Gouaux		P	16 338			115 037		
	A	712	Artigaoux	115 037		Commune de Gouaux		P	22 035			91 472		

• T parcelle
T totale

Pour copie conforme :
Le Directeur délégué,


Jean LAVEDAN

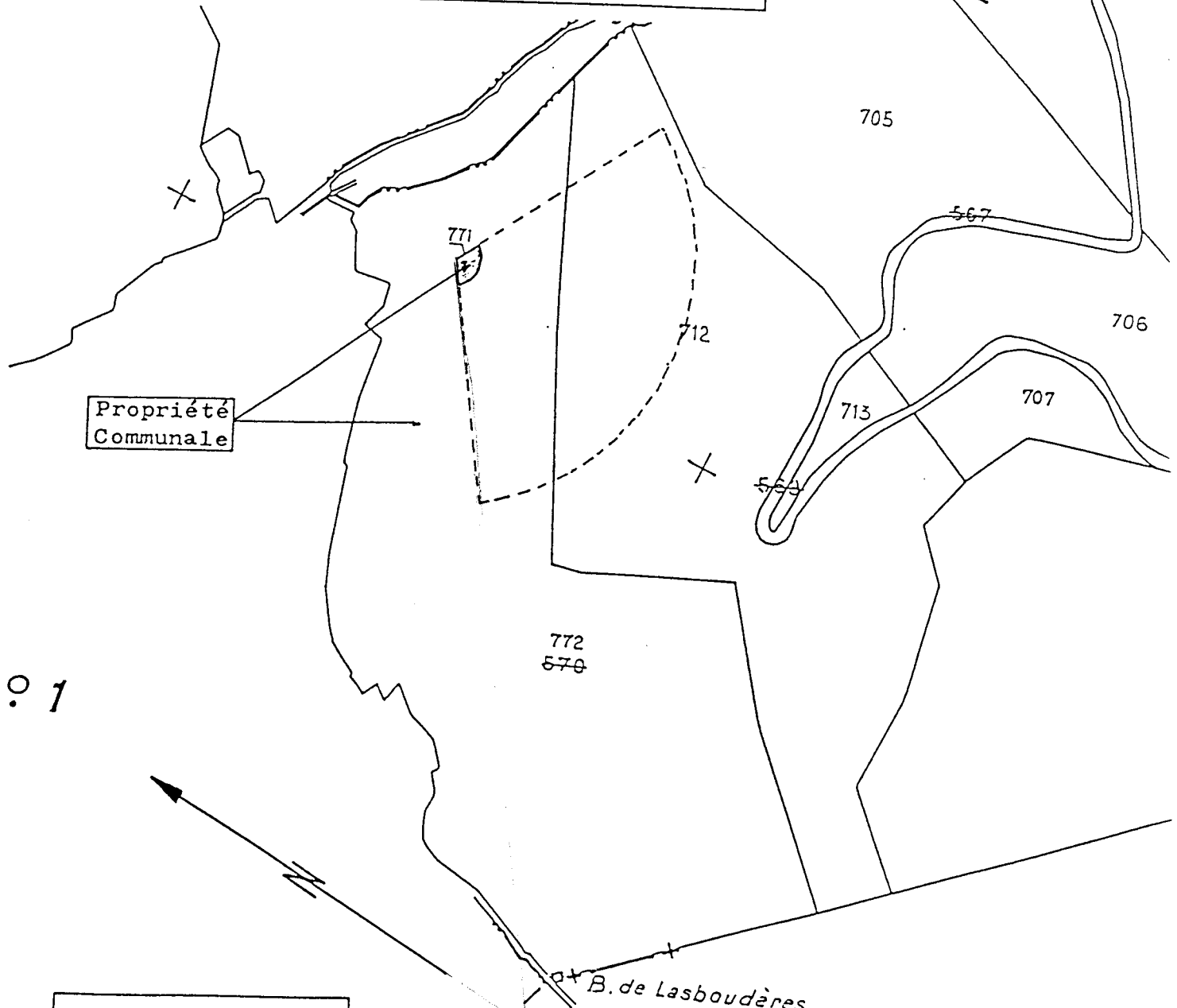
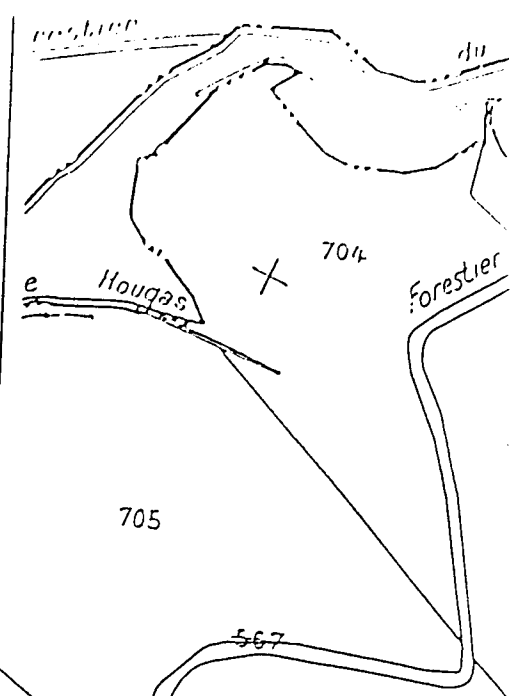
Le présent arrêté est annexé
à l'arrêté de ce jour
rendu, le 16 mai 1988
Le Préfet,

Gérard BOUGRIER

Source LAPEYRE

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Echelle 1/5 000



Propriété
Communale

COMMUNE DE GOUAUX
SECTION A

SOURCE DE LA PEYRE

 Zone de protection immédiate
 Zone de protection rapprochée

ECHELLE : 1/5000

— — — — —

Echelle 1/25 000

Extrait carte IGN série TOP 25 - 1848 Ouest

